

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites dans sa séance du 23 Février 1945,

A r r ê t e

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des monuments pittoresques de la Gironde la Croix du Cimetière et l'église Saint-Vincent à CROIGNON.

Parcelles cadastrales visées

Parcelle 21 (Croix)
" 22 (Eglise).

Le cimetière proprement dit (parcelle 21) n'est pas compris dans la zone inscrite.

Propriétaire intéressé

Commune de Croignon, Parcelles 21 et 22

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture et au Maire de la commune de Croignon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS, le

150070/1945
Par délégation,

Le Directeur Général de l'Architecture,


R. Davis.

